

L'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code forestier :
 - Articles L.131-6 et R.131-4
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015
- Arrêté préfectoral du 15 juin 2015

CONTACT

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Forêt et Milieux Naturels
04.88.17.85.83 ou 04.88.17.85.69
ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr

I – Principe

Dans le cadre de la prévention du risque lié au feu de forêt pendant la période estivale du 1er juillet au 15 septembre, l'accès aux massifs forestiers en Vaucluse peut être limité, voire interdit, en fonction des conditions météorologiques.

Cette interdiction vise un triple objectif :

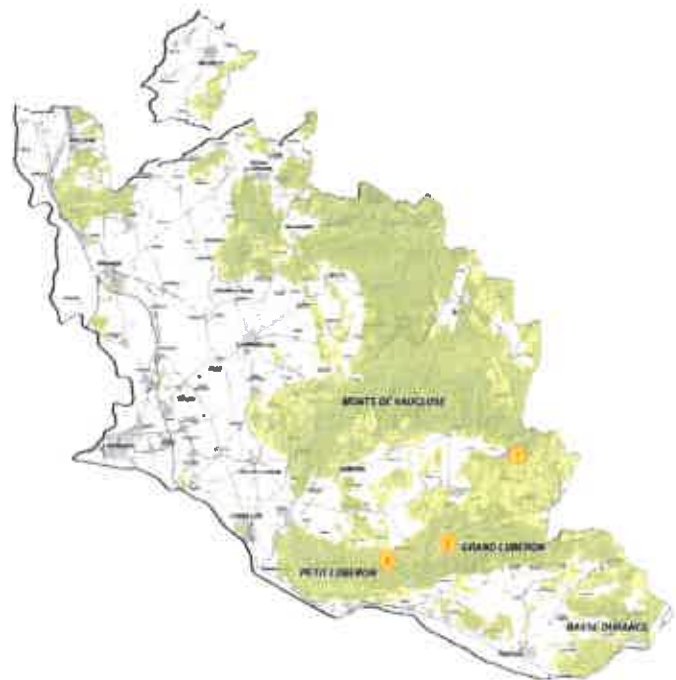
- réduire les risques pour les personnes ;
- réduire les risques de départs de feu liés à la présence humaine dans les massifs (cigarettes, présence de véhicules en forêt) ;
- faciliter l'acheminement des secours.

I – Comment cela fonctionne ?

→ Principes généraux

Afin que les usagers de l'espace forestier connaissent les contraintes susceptibles de s'appliquer durant la saison estivale, les services de l'État ont fait le choix d'édicter deux arrêtés cadre en date du 24 juillet 2015 et du 15 juin 2015 qui fixent de manière reconductible d'une année sur l'autre entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre les mesures de restriction par massif et pour chaque danger météorologique.

Certaines mesures sont fixées pour toute la saison estivale, comme l'interdiction de circulation dans les massifs forestiers du sud du département et le massif de Bollène-Uchaux ; d'autres dépendent du niveau de danger météorologique, comme l'accès des personnes.



→ **Les niveaux de risque :**

Les niveaux de danger météorologique varient entre : faible, léger, modéré, sévère, très sévère et extrême. Cette typologie combine plusieurs facteurs qui contribuent à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêts : le vent, la sécheresse des végétaux, l'humidité de l'air.

Ces niveaux de risque sont fixés à 18 h pour le lendemain et 9h30 pour la journée en cours, par un service spécialisé de météo France.

C'est à partir de la prévision météorologique de la veille à 18 h pour la journée du lendemain qu'est fixée la fermeture ou pas des massifs.

D'autres critères peuvent être exceptionnellement pris en compte, comme la présence d'incendiaire par exemple, pour fermer les massifs indépendamment des niveaux de danger météorologique.

→ **Les massifs vis-à-vis du risque :**

Les massifs ont été classés en fonction de leur superficie, de leur topographie, des types de boisement et de leur position géographique en deux groupes. Un groupe « à réglementation souple » et un groupe à « réglementation dure ».

Groupe à réglementation « souple »
• Bollène Uchaux
• Rasteau Cairanne
• Dentelles de Montmirail
• Ventoux - Plateau de Sault
• Massifs de la Vallée d'Apt
• Massif de la Vallée du Rhône

Groupe à réglementation « dure »
• Monts de Vaucluse
• Petit Luberon
• Grand Luberon
• Collines de Basse Durance

En fonction des groupes et des dangers définis dans les secteurs météorologiques, les massifs sont accessibles totalement, partiellement ou fermés.

Ainsi, lorsqu'une zone météorologique est classée à danger extrême sur le département, c'est la totalité des massifs qui est fermée.

Lorsqu'une des zones météo du sud du département est en danger très sévère, c'est l'ensemble des massifs du groupe à réglementation « dure » qui est fermé l'après midi.

Cette mise en œuvre est automatique et ne nécessite pas la prise d'un arrêté supplémentaire par le préfet ou par les maires des communes situées dans les massifs concernés.

II – Quelles sont les mesures applicables ?

→ **Les mesures permanentes** : ces mesures sont reconduites chaque année et s'appliquent durant toute la période entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre :

- l'interdiction d'accès en véhicules sur toutes les voies non revêtues situées dans les massifs forestiers suivants : Bollène Uchaux, Monts de Vaucluse, Petit Luberon, Grand Luberon, Collines de Basse Durance ;
- l'interdiction de manifestation à plus de 200 m à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département ;
- l'obligation d'une autorisation spécifique pour toutes les manifestations réalisées en forêt à moins de 200 m à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département ;
- l'interdiction du bivouac et du camping à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département.

→ **Les mesures qui varient en fonction du danger** : ces mesures sont reconduites chaque année et s'appliquent suivant le niveau de risque météorologique :

- Risque faible, léger, modéré ou sévère : pas d'interdiction d'accès ;
- Risque très sévère : l'accès est autorisé uniquement entre 5 heures et 12 heures pour tous les massifs à « réglementation dure » ; l'accès reste libre pour tous les massifs à « réglementation souple » ;
- Risque extrême ou anciennement exceptionnel : l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du département est interdit toute la journée.

→ **Les dérogations possibles** :

Des dérogations sont octroyées par l'arrêté préfectoral. Elles varient en fonction du niveau de danger et des demandeurs.

Ainsi les propriétaires habitants en forêt peuvent se déplacer pour rentrer et sortir de leur domicile et ce quel que soit le niveau de danger. Il en est de même pour les personnes qui doivent se rendre dans un ERP ou un gîte situé en forêt.

D'autres dérogations dont la liste est fixée dans les arrêtés, sont limitées à l'activité exercée, au mode de déplacement et au niveau de danger. Outre les divers services publics ou agents des collectivités, on peut noter en particulier :

- le cas des accompagnateurs en forêt et des entreprises de travaux forestiers qui peuvent sous certaines conditions (moyen de communication, matériel, formation) accéder aux massifs en danger très sévère l'après-midi ;
- le cas des chasseurs qui peuvent circuler le matin en véhicules à moteur sur les chemins non revêtus à raison de deux véhicules par société de chasse sous réserve d'être détenteur d'une autorisation spécifique.

Enfin, certains sites sont qualifiés de dérogatoires et peuvent, moyennant la mise en place d'un cahier des charges validé en sous-commission sécurité incendie de forêts landes maquis et garrigues, accueillir des visiteurs y compris l'après midi en danger très sévère. La liste de ces sites se trouve sur le site de la préfecture.

III – Comment le public est informé ?

L'information générale sur les conditions d'accès aux massifs forestiers est diffusée au travers des médias locaux, voire nationaux notamment lors des situations à risque exceptionnel.

En outre, des campagnes de communication sont lancées chaque année en début de saison. Des dépliants financés par l'État sont distribués via les offices de tourisme, les points d'accueil (campings, gîtes, centres de vacances...).



Par ailleurs, la garde forestière régionale déployée par les collectivités locales sensibilise et informe le public sur le risque feu de forêt et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou de sinistre. Cette action financée par le Conseil Régional et les collectivités territoriales est un vecteur très important d'informations sur l'accès aux massifs.

Enfin, l'État, finance des panneaux d'information en cours de réalisation qui seront placés sur les sites les plus usités par le public.

Pour connaître la situation du jour, ou du lendemain (à partir de 18 heures), plusieurs sources d'information sont à la disposition des professionnels et du public :

- Borne d'appel dédié mise à jour à 18 heures :  **04 28 31 77 11**
- Site internet : www.vaucluse.gouv.fr



IV – Comment le Maire est informé et quel est son rôle ?



Le maire est systématiquement informé à partir du niveau de danger « très sévère » par l'envoi via le serveur de messagerie de la préfecture d'un sms.

Par ailleurs, il a la faculté d'appeler une borne téléphonique qui indique par zone météorologique le niveau de danger au :



04 90 81 69 55



(Attention ce numéro est confidentiel et ne doit pas être donné au grand public)

En qualité de représentant de l'État dans la commune, il doit informer ses concitoyens du risque et faire appliquer la réglementation. Pour cela :

- Lorsque les risques sont élevés et /ou lors des périodes de fortes fréquentation, il peut activer son comité communal feu de forêt, pour informer le public.



- Il peut missionner sa police municipale ou son garde champêtre pour des contrôles
- Il peut mettre en place des barrières Vauban ou panneauter les sites de fortes fréquentation lors des risques extrême afin d'informer le public.



En qualité de Maire en charge de la sécurité publique, il peut aussi, sur la base de l'article L2212-2 du CGCT, prendre un arrêté municipal pour durcir la réglementation. Toutefois cette possibilité ne se justifie que pour des sites ou des situations particulières (interdiction d'accès après un incendie par exemple, interdiction temporaire à forte fréquentation).

En effet, la défense des forêts contre l'incendie est une police administrative spéciale de compétence préfectorale. Or, la police spéciale prévaut sur la police générale (CE, 10 avril 2002, no 238212). Ainsi, le maire qui prendrait un arrêté interdisant l'accès aux massifs forestiers pour l'ensemble de sa commune sans qu'il ait de motifs spécifiques et ce alors que des dispositions ont été prises par le préfet pourrait se trouver censuré par le juge administratif.

Documents utiles :

- Arrêté portant définition des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie
- Carte des massifs des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie du département de Vaucluse
- Arrêté du 25 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse
- Arrêté du 15 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers de Bollène- Uchaux

